

RÈGLEMENT DES COMPTES D'ÉPARGNE PARTICULIERS.

Annexe 1 au Règlement général des opérations.

Article 1. Le compte d'épargne jeunesse.

- 1.1 Chaque mineur d'âge peut ouvrir un seul compte d'épargne jeunesse à condition d'y être autorisé par son administrateur légal. Chaque jeune de 18 à 25 ans (au plus tard pendant l'année où il aura 25 ans) peut également ouvrir un compte d'épargne jeunesse. Tout compte d'épargne jeunesse ne peut avoir qu'un seul titulaire.
- 1.2. Dès l'âge de 12 ans, le jeune titulaire peut prélever dans tous les points de vente de la Banque un montant limité en fonction de son âge.

| Tranche d'âge | Prélèvement maximal |
|----------------------|----------------------------|
| de 0 à 11 ans | aucun |
| de 12 à 15 ans | 125 EUR par an |
| de 16 à 17 ans | 500 EUR par an |

Pour l'application des prélèvements mentionnés ci-avant, le titulaire est supposé avoir pendant toute l'année civile l'âge qu'il atteint cette année. Les administrateurs légaux ne peuvent restreindre le prélèvement des montants mentionnés ci-dessus et ne peuvent donner de procurations sur le compte. Le titulaire mineur d'âge ne pourra pas effectuer de retraits ou virements sur ce compte par le canal des appareils SelfService.

- 1.3. Les remboursements aux administrateurs légaux sont possibles à tous les points de vente qui sont en mesure de vérifier leur qualité ainsi qu'aux appareils SelfService. Les remboursements aux appareils SelfService ne sont possibles qu'au cas où le client dispose d'un compte à vue avec carte de paiement. Pour un mineur, un remboursement aux appareils SelfService n'est pas possible. L'article 2.22.2. du règlement général est également d'application en ce cas.
- 1.4. Le compte d'épargne jeunesse peut être converti en un compte d'épargne courante avec maintien du même numéro et sans perte d'intérêts. Dès l'âge de 26 ans le compte d'épargne jeunesse est automatiquement converti en un compte d'épargne courante. Même si le titulaire est encore mineur, le compte d'épargne jeunesse peut être converti en un compte d'épargne courante.

Article 2. Le compte EpargnePlus.

- 2.1. Les articles 2.21 et 2.22. du Règlement Général sont applicables à ce compte pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions suivantes.
- 2.2. Le compte n'est accessible qu'aux personnes physiques.
- 2.3. L'intérêt attribué consiste en un taux de base et une prime de fidélité. Le tarif applicable à la prime de fidélité peut être obtenue dans chaque point de vente de la Banque et est repris dans la liste des tarifs.

A chaque montant qui donne droit à une prime de fidélité est attribué le taux de fidélité applicable à la date respectivement l'anniversaire du versement pour cette catégorie de fidélité.

Si le client atteint par des versements additionnels une catégorie de fidélité plus élevée, il jouit pour ce versement additionnel de la prime de fidélité en vigueur à ce moment-là pour cette catégorie supérieure.

Article 3 : le compte d'épargne I-Plus

- 3.1. Sur ce compte, les articles 2.21 et 2.22 du Règlement Général sont d'application, pour autant qu'il n'en est pas dérogé dans les dispositions suivantes.
- 3.2 Le compte est exclusivement réservé aux personnes physiques.
- 3.3. L'intérêt attribué sur un compte d'épargne I-Plus consiste en un taux de base et une prime de fidélité. Deux taux d'intérêt différents sont utilisés avec le taux de base, un taux d'intérêt plus bas si le solde se situe en dessous d'une certaine limite et un taux d'intérêt plus élevé si le solde dépasse cette limite. Les taux d'intérêt et les valuations d'application sur le taux de base et sur la prime de fidélité peuvent être demandés dans chaque point de vente AXA. Ils sont repris dans la liste des tarifs Epargne et dans le document "modalités de fonctionnement du compte d'épargne I-Plus." Sur chaque montant qui donne droit à une prime de fidélité, on applique le taux de fidélité qui est d'application le jour, respectivement l'anniversaire du versement. Le terme pour le calcul de la prime de fidélité débute le jour suivant le jour, respectivement l'anniversaire du versement.
- 3.4. Une assurance collective en cas de décès est liée au compte d'épargne I-Plus. AXA Banque a conclu cette assurance avec AXA Belgium et elle prévoit que les titulaires (personnes physiques) d'un compte d'épargne qui n'ont pas encore 74 ans avant le 31 décembre de l'année d'adhésion, peuvent y adhérer. Les conditions de cette assurance décès sont décrites dans les Conditions Générales de cette assurance, dont le texte est disponible dans tous les points de vente et sur le site internet de AXA. Pour cette assurance, l'assuré paie une prime annuelle, reprise dans la liste des tarifs de la Banque. Pour l'année de l'adhésion, la prime sera automatiquement débitée du compte d'épargne concerné le premier jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur de l'adhésion. Ensuite, cette prime sera automatiquement débitée du compte d'épargne concerné le 1er janvier de chaque année calendrier couverte par l'assurance, si le compte affiche ce jour un solde de minimum 500 euro. Si, à cette date, le compte d'épargne n'affiche pas un solde d'un minimum de 500 euro, les titulaires de ce compte d'épargne ne sont pas assurés pour cette année calendrier.

- 3.5. Au début de chaque année calendrier, un frais de gestion annuel sur le compte d'épargne I-Plus est comptabilisé. Ce frais est repris sur la liste des tarifs de la Banque.

Article 4 : Le compte d'épargne I-Plus Bizz

- 4.1. Les articles 2.21 et 2.22. du Règlement Général sont applicables à ce compte pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions suivantes.
- 4.2. Le compte n'est accessible qu'aux non-particuliers
- 4.3. L'intérêt attribué sur un compte d'épargne I-Plus Bizz consiste en un taux de base et une prime de fidélité. Avec le taux de base, trois taux d'intérêt différents. Le taux d'intérêt applicable dépend du solde sur le compte et est toujours d'application sur la totalité du solde. Les taux d'intérêt applicables aux taux de base et à la prime de fidélité peuvent être obtenus dans chaque point de vente de la Banque.

A chaque montant qui donne droit à une prime de fidélité est attribué le taux de fidélité applicable à la date respectivement l'anniversaire du versement.

Le délai pour le calcul de la prime de fidélité débute le jour suivant la date respectivement l'anniversaire du versement.

Article 5 : Le compte à terme en euro et en devises.

5.1. Le compte à terme est un compte d'épargne sur lequel sont placés des dépôts en euro ou en devises pour un terme choisi par le client.

Chaque compte à terme est complété par une section 0 où sont placés tous les montants librement disponibles.

5.2. Les versements en euro peuvent avoir lieu en espèces,

par chèque ou par virement. Les versements en devises peuvent se faire en espèces ou par virement du compte à vue en devises. La Banque peut déterminer un montant minimum pour chaque placement ou réinvestissement. Ce montant peut être modifié par la Banque sans avertissement préalable.

Sur chaque compte peuvent être effectués plusieurs placements, toujours pour le terme convenu, au taux et aux conditions en vigueur le jour du versement. La Banque se réserve le droit de refuser des versements ou d'en limiter le montant. Des versements additionnels doivent se faire en tenant compte des mêmes montants minimums. Les versements additionnels pour un montant inférieur au minimum prédéterminé seront rémunérés au taux de la section 0. Les placements peuvent se faire à court terme (de un jour à 12 mois) ou à long terme (maximum dix ans). La Banque se réserve le droit de limiter le choix du terme.

5.3. Des retraits en euro peuvent se faire en espèces, par chèque bancaire ou par virement vers un autre compte auprès de la Banque. Des retraits en devises peuvent se faire en espèces ou par virement vers un compte à vue en devises.

5.4. Tout accord définitif de placement ou de réinvestissement est confirmé par un extrait de compte. Tous les accords oraux et écrits précédents peuvent encore être modifiés jusqu'à l'exécution effective de l'investissement et pour le réinvestissement au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable qui précède l'échéance, et la Banque se réserve le droit de refuser le placement jusqu'au dernier moment.

Chaque opération sur le compte à terme est également confirmée par un extrait de compte.

5.5. Tout placement à terme produit des intérêts (à calculer

dans la monnaie concernée) à partir du premier jour bancaire suivant le jour de l'opération, au taux d'intérêt en vigueur le jour de l'opération. Le taux d'intérêt est fixe ou variable selon le type de placement.

A moins que le client n'ait opté pour la capitalisation des intérêts à l'ouverture du compte, l'intérêt échu est automatiquement transféré à la section 0 ou à un compte AXA Banque indiqué par lui, soit à l'échéance pour les placements à court terme, soit à chaque anniversaire et à l'échéance pour les placements à long terme.

5.6. Sauf contrordre du client, donné au moins un jour ouvrable bancaire avant l'échéance, les sommes déposées seront automatiquement replacées à l'échéance pour un même terme, au taux d'intérêt et

aux conditions en vigueur à ce moment-là. A la demande du client, les sommes déposées peuvent être replacées pour un autre terme au taux d'intérêt en vigueur au terme final, soit ne pas ou partiellement être replacées.

A défaut d'une possibilité de placement pareille dans notre offre le montant libéré sera transféré à la section 0 ou au compte AXA Banque indiqué par le client. Les montants non replacés seront transférés automatiquement à la section 0 ou au compte AXA Banque indiqué par le client à l'échéance. En cas de transfert à la section 0 ils jouissent -pro rata temporis- jusqu'au moment du retrait, du (des) taux d'intérêt en vigueur à la section 0.

5.7. La Banque a le droit de rembourser à tout moment, totalement ou partiellement, les sommes déposées. Dans ce cas, elle avertira les épargnants au moins un mois d'avance par lettre ou par avis publié aux annexes du Moniteur Belge. Les intérêts cesseront de courir à partir de la date du remboursement.

5.8. A la demande motivée et écrite du client, la Banque peut autoriser le remboursement anticipé d'un ou de plusieurs dépôts à terme ou d'une partie d'un dépôt. La Banque porte au compte des frais en cas de remboursement anticipé. Ils sont dus irrévocablement et seront déduits du capital et des intérêts remboursés par anticipation.

Article 6. Le compte trimestriel

6.1. Le compte trimestriel est un compte d'épargne dont le taux est fixé par trimestre. Les dépôts sur ce compte sont disponibles à tout moment, mais la Banque a la possibilité de soumettre les retraits dépassant 1.250 EUR à un délai de préavis de 5 jours calendrier et de limiter ces retraits à 2.500 EUR par mois.

6.2. Un versement produit des intérêts à partir de la période de valeur suivante. Une période de valeur commence le 1er, le 11 ou le 21 du mois et se déroule jusqu'à la période de valeur suivante.

Les intérêts sont calculés par période de valeur. Dans le cas d'un prélèvement, les intérêts sont attribués jusqu'au dernier jour de la période de valeur précédente.

6.3. Les intérêts trimestriels sont attribués pour les périodes de valeur au cours desquelles le solde du compte s'élève au moins à 7.400 EUR et uniquement pour les sommes qui n'ont pas été retirées avant la fin du trimestre. Les autres périodes de valeur et les autres montants bénéficient d'intérêts moins élevés. Les intérêts sont comptabilisés à la fin de chaque année civile et sont disponibles les 10 premiers jours de janvier, après quoi ils capitalisent.

Article 7. Le compte d'épargne à but à 2 et à 5 ans.

7.1. Le compte d'épargne à but à deux ans est un compte d'épargne dont le terme est de minimum 1,5 an et de maximum 2 ans. Le compte est divisé en quatre sections correspondant au semestre d'une année paire ou impaire.

Le compte d'épargne à but à cinq ans est un compte d'épargne dont le terme est de 4,5 ans minimum et de 5 ans maximum. Le compte est divisé en 10 sections (une par semestre).

Chaque compte d'épargne à but est complété par une section 0 où sont placés tous les montants librement disponibles.

7.2. La Banque peut déterminer un montant minimum pour chaque versement. Ce montant peut être modifié par la Banque sans avertissement préalable. Tous les

versements effectués au cours du même semestre sont placés dans la même section.

Chaque versement produit des intérêts à partir du premier jour calendrier suivant le jour de l'opération. En cas de retrait les intérêts sont alloués jusqu'au jour calendrier précédant le jour du retrait.

7.3 Tout accord définitif de placement ou de réinvestissement est confirmé par un extrait de compte, ainsi que chaque opération sur le compte d'épargne à but.

7.4. Le capital déposé est disponible deux, respectivement cinq ans plus tard, pendant tout le semestre correspondant à celui du versement. L'intérêt est acquis le 30 juin de chaque année. Les capitaux et intérêts qui deviennent disponibles seront transférés automatiquement à la section 0 au début de la période de disponibilité où ils jouissent pro rata temporis, jusqu'au moment du retrait ou jusqu'au moment du réinvestissement automatique, du (des) taux d'intérêt qui est (sont) applicables à la section 0.

Les capitaux et intérêts qui ne sont pas retirés pendant la période de disponibilité, seront automatiquement replacés à la fin du semestre de disponibilité pour une nouvelle période de respectivement 1,5, et 4,5 ans au taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là pour le compte d'épargne à but à deux, respectivement cinq ans.

7.5. La Banque a le droit de rembourser à tout moment, totalement ou partiellement, les sommes déposées. Dans ce cas, elle avertira les épargnants au moins un mois d'avance par lettre ou par avis publié aux annexes du Moniteur Belge. Les intérêts cesseront de courir à partir de la date du remboursement.

7.6. Le dépôt est remboursable avant terme dans les cas suivants, moyennant remise préalable au siège social d'une pièce justificative:

1. acquisition, construction ou transformation de biens immobiliers;
2. établissement du titulaire ou de ses enfants (mariage, reprise d'un fonds de commerce ou d'une exploitation industrielle ou agricole, etc.);
3. achat d'équipement à des fins professionnelles excepté renouvellement du stock d'entreprise);
4. frais d'hospitalisation du titulaire ou de personnes à sa charge;
5. décès du titulaire ou de son conjoint.

Dans ces cas uniquement le capital est remboursé par anticipation après déduction d'une indemnité pour les frais qui est due irrévocablement.

Dans tous les autres cas le capital n'est remboursable par anticipation que pour des raisons légitimes et après décision de la direction de la Banque. Dans ces cas une indemnité plus élevée peut être portée en compte.

Les intérêts à attribuer sur le capital remboursé par anticipation seront payés au moment de la capitalisation (le 30 juin).

7.7 Les comptes à but avec un solde inférieur à 200 euro sur lesquels il n'y a pas eu de dépôts pendant 5 années consécutives, ne rapportent plus d'intérêts. La Banque a le droit d'imputer des frais de gestion pour ces comptes à but, tels définis dans la liste des prix. L'intérêt sera de nouveau attribué à partir du 1er juillet précédent le prochain nouveau dépôt.

La Banque a le droit de clôturer les comptes à but sur lesquels le client n'a pas effectué d'opérations pendant 5 années consécutives et qui au terme de cette période affichent un solde de 0, ainsi que les comptes à but qui pendant deux années consécutives affichent un solde 0.